CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 212.314 du 30 mars 2011

G./A.194.653/VI-18.450

En cause : **KAHINDO KIVYAMUNDA** Apollinaire,

ayant élu domicile chez
Mes Laurence RASE et
Anne VILLERS, avocats,
quai de Rome, n° 2,
4000 Liège,

contre :

la province du Brabant wallon,

ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse, n° 24,
1060 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e^ CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 19 novembre 2009 par Apollinaire KAHINDO KIVYAMUNDA, qui demande l'annulation et la suspension de l'exécution de :

" - la décision de date inconnue de la partie adverse de ne pas ou de ne plus désigner le requérant ou de mettre fin à ses désignations en qualité de professeur de religion catholique dans les établissements d'enseignement qu'elle organise, soit à l'IPES de Tubize à concurrence de 14 périodes/semaine et à l'IPET de Nivelles à concurrence de 8 périodes/semaine à partir du 10 septembre 2009;

- la décision de date inconnue de la partie adverse qui procède à la désignation de M^me^ Anganawo en qualité de professeur de religion catholique en lieu et place du requérant vraisemblablement du 10 septembre 2009 au 30 juin 2010 à l'IPES de Tubize;

- la décision de date inconnue de la partie adverse qui procède à la désignation de M. Even en qualité de professeur de religion catholique en lieu et place du requérant vraisemblablement du 10 septembre 2009 au 30 juin 2010 à l'IPET de Nivelles";

Vu l'arrêt n° 202.762 du 2 avril 2010 ordonnant la suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la notification de cet arrêt aux parties;

Vu la note du 20 mai 2010 de M. BOSQUET, Auditeur au Conseil d'Etat, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 15bis de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu les courriers notifiés le 27 mai 2010, par le greffe du Conseil d'Etat informant les parties de ce qu'ils leur est loisible de demander dans les quinze jours à être entendues;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie adverse n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'aucune des parties n'a demandé à être entendue; que, conformément à l'article 17, § 4bis, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu d'annuler l'acte attaqué,

D E C I D E :

Article 1er.

Sont annulées :

- la décision du directeur de l'IPES, de date inconnue, mais résultant d'un document S 12 qu'il a établi le 11 septembre 2009 avec effet au 8 septembre 2009, mettant fin aux fonctions de professeur de religion catholique d'Apollinaire KAHINDO KIVYAMUNDA au sein de son établissement;

- la décision vraisemblablement prise par le directeur de l'IPET à une date inconnue, mettant fin, à partir du 10 septembre 2009 aux fonctions de professeur de religion catholique d'Apollinaire KAHINDO KIVYAMUNDA au sein de son établissement;

- la décision du directeur de l'IPES, de date inconnue, mais résultant d'un document S 12 qu'il a établi le 5 octobre 2009, d'augmenter les prestations horaires de Ndok' Anawewo ANGANAWO dans la mesure où elles recouvrent les prestations horaires

qui avaient été attribuées à Apollinaire KAHINDO KIVYAMUNDA en début d'année scolaire;

- la décision du directeur de l'IPET, de date inconnue, mais résultant d'un document S 12 qu'il a établi le 26 octobre 2009, d'augmenter les prestations horaires de Lucien EVEN dans la mesure où elles recouvrent les prestations horaires qui avaient été attribuées à Apollinaire KAHINDO KIVYAMUNDA en début d'année scolaire.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e^ chambre, le trente mars deux mille onze par :

M. Paul LEWALLE, Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M^me^ Katty LAUVAU, Greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

Katty LAUVAU. Paul LEWALLE.